



Direction générale de l'Aménagement / Direction de la Nature

CONVENTION biennale 2023 – 2024 Entre le CREPAQ et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

CREPAQ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 6 rue des Douves 33 000 Bordeaux, représentée par Dominique NICOLAS, co-président de l'association dûment habilité aux fins des présentes par les adhérents de l'association.

Ci-après désigné « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2023-507 du conseil métropolitain du 29 septembre 2023.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a adopté son Projet Alimentaire Territorial le 24 novembre 2022 (délibération n°2022-770). Dans ce Projet Alimentaire Territorial, Bordeaux Métropole valorise ainsi l'importance de travailler avec les acteurs locaux pour transformer le système agricole et alimentaire local. CREPAQ et Bordeaux Métropole renforcent donc leur partenariat autour de la lutte contre la précarité alimentaire étudiante.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

Par délibération 2023-490 du 29 septembre 2023, Bordeaux Métropole a acté une convention biennale, avec un versement et un bilan annualisé pour la période 2023-2024 de 40 000€

A ce jour, Bordeaux Métropole a versé deux acomptes :

- 14 000 € en 2023
- 14 000 € en 2024

L'action subventionnée s'inscrivant dans un plan d'actions biennale, la demande d'un bilan financier annualisé, telle que prévue dans la convention initiale, s'est avérée peu pertinente au vu de la réalité de l'action financée. De plus, l'action du CREPAQ dans le cadre de la sécurité sociale de l'alimentation étudiante fait l'objet d'une évaluation scientifique qui s'étend sur une période supérieure à la seule année universitaire 2023-2024.

Par cette présente convention, Bordeaux Métropole fait évoluer les modalités de versement de sa subvention pluriannuelle pour être au plus près de réalité du projet et notamment pour

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

prendre en compte le temps nécessaire pour obtenir des bilans robustes et pertinents avec l'action menée.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention au CREPAQ pour les années 2023 à 2024.

Elle annule et remplace la convention signée en application de la délibération n°2023-490.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les actions décrites à l'Annexe 1 – Programme du CREPAQ pour les années 2023 à 2024.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget des exercices concernés, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention globale pour les deux ans du programme 2023-2025 de 40 000€, soit 40% d'un budget prévisionnel de 100 000 €

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles sont inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

- acomptes annuels de 14 000 € chacun en 2023, 2024, soit la somme de 28 000 €
- le solde de la subvention, soit la somme prévisionnelle de 12 000 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire un bilan financier et technique global pour l'ensemble de l'action réalisée avant le 31 août 2025 dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention de l'année concernée.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole - Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le co-président de l'association CREPAQ – 6 rue des Douves 33 000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du Projet
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux,

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,

**La Présidente
Christine Bost**

Pour le CREPAQ

**Le co-président
Dominique Nicolas**

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

Annexe 1 Programme d'action

Dans le cadre de sa collaboration avec Bordeaux Métropole, l'association CREPAQ s'engage à mener des actions visant à lutter contre la précarité alimentaire étudiante.

Présentation de CREPAQ

Le CREPAQ a pour objet d'œuvrer et d'accélérer la Transition écologique, solidaire et citoyenne dans la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'implique à travers de nombreux projets, notamment dans la résilience alimentaire des territoires, la démocratie alimentaire, les luttes contre le gaspillage et la précarité alimentaires.

Depuis 2020, il a mené un projet spécifique de lutte contre la précarité alimentaire des étudiants : Campus ZGZP (Campus Zéro Gaspillage- Zéro Précarité alimentaire).

Descriptif des actions

Pour ne pas se limiter à panser cette précarité par des dispositifs d'urgence récurrents qui aujourd'hui atteignent leurs limites, des réflexions sont engagées pour rechercher des solutions durables. L'une d'entre elles est fondée sur le droit à l'alimentation, autour d'une Sécurité Sociale de l'Alimentation (SSA). Le CREPAQ s'est donc lancé, en partenariat avec La Gemme, dans une expérimentation de Sécurité Sociale de l'Alimentation étudiante. L'objectif du projet est de verser à des étudiants volontaires un montant mensuel en monnaie locale à dépenser dans des lieux d'achat d'aliments sains, de qualité et rémunérateur pour les paysans.

Evaluation des actions

L'association CREPAQ associera Bordeaux Métropole aux instances de suivi et d'évaluation des actions menées, notamment par la participation des services techniques à la caisse locale de la sécurité sociale de l'alimentation étudiante.

Principes et organisation

L'association CREPAQ assure la mobilisation des structures partenaires, la gestion administrative, la mise en place et le bon déroulement du projet jusqu'à son évaluation.

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

Annexe 2

Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

Convention 2023-2025 entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | **à**

Signature :